



DÉCHÈTERIE DE SOULANGY - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Avril 2020

ARTICLE 1 : ROLES DE LA DECHETERIE

La déchèterie a pour rôle :

- De permettre aux particuliers et aux professionnels du territoire communautaire d'évacuer dans de bonnes conditions certains déchets non pris en charge par le service traditionnel de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés.
- De stocker temporairement certains déchets avant leur évacuation vers un centre de traitement en vue de leur valorisation (bois, déchets verts), leur recyclage (ferrailles, cartons, huiles, DEEE) ou leur élimination (encombrants).
- De réduire les dépôts sauvages de déchets.
- D'économiser certaines matières premières en recyclant certains déchets.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'hiver (du 1^{er} novembre au 31 mars) sont les suivants :

- **Lundi et mercredi : 9h – 11h45 et 13h30 – 16h45**
- **Mardi, jeudi et vendredi : 13h30 – 16h45 (fermée le matin)**
- **Samedi : 9h – 11h45 et 13h30 – 16h45**

Les horaires d'été (du 1^{er} avril au 31 octobre) sont les suivants :

- **Lundi et mercredi : 9h – 11h45 et 13h30 – 17h45**
- **Mardi, jeudi : 13h30 – 17h45 (fermée le matin)**
- **Vendredi : 13h30 -18h15 (fermée le matin)**
- **Samedi : 9h – 11h45 et 13h30 – 18h15**

La déchèterie est interdite au public en dehors des heures d'ouverture.

La déchèterie sera fermée les jours fériés et sur décision de la Communauté de Communes du Pays de Falaise.

En cas d'intempéries graves, de désordres ou de situation l'exigeant, le Président ou un élu habilité peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

En cas de circonstances exceptionnelles, et notamment de conditions climatiques inhabituelles, le président se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture de la déchèterie.

Les usagers en seront alors informés par un affichage sur le portail d'entrée et par une communication sur le site internet de la Communauté de Communes (www.paysdefalaise.fr) et auprès des mairies.

ARTICLE 3 : DECHETS ACCEPTES

- Emballages (cartons, plastiques)
- Inertes (déblais et gravats issus du bricolage familial)
- Déchets verts (tontes de pelouse, tailles de haies, feuilles mortes...)
- Bois
- Mobilier (hors D.E.E.E.)
- Vêtements
- Ferrailles (hors D.E.E.E.)
- Huiles de vidange minérales (apports limités à 10 litres par jour) – **Professionnels exclus**
- Huiles alimentaires de fritures usagées provenant des particuliers (apports limités à 10 litres par jour), des associations et des commerçants ambulants (apports limités à 20 litres par jour) – **Autres professionnels exclus**

ARTICLE 4 : DECHETS INTERDITS

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les éléments entiers de carrosserie de véhicule (**y compris ceux des particuliers**)
- Les déchets organiques putrides et les cadavres d'animaux
- Les déchets industriels
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques – **Dépôts autorisés uniquement dans les déchèteries de Noron-l'Abbaye et de Pertheville-Ners**
- Déchets Dangereux des Ménages – **Dépôts autorisés exclusivement à la déchèterie de Noron-l'Abbaye**
- Les pneus de tous types et de toutes dimensions **provenant des particuliers comme des professionnels**
- Les jantes avec pneus **provenant des particuliers comme des professionnels**
- Les fruits et / ou légumes et marcs
- Les souches d'arbres
- Huiles alimentaires de friture produites par des professionnels ou des restaurants scolaires / administratifs
- Les déchets amiantés (fibrociment, dalles...) **provenant des particuliers comme des professionnels**
- Les médicaments
- Les produits explosifs, inflammables ou radioactifs
- Les déchets hospitaliers ou biomédicaux

Cette liste n'est pas limitative. La Communauté de Communes peut refuser les dépôts de déchets qui, par leur nature, leur volume ou quantité, présenteraient un danger ou contrainte particulière pour l'exploitation de la déchèterie.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge du contrevenant qui pourra se voir interdire l'accès à la déchèterie et supporter les dommages et intérêts susceptibles d'être dus à la collectivité.

ARTICLE 5 : LIMITES D'ACCES A LA DECHETERIE

L'accès à la déchèterie n'est autorisé qu'aux **usagers, particuliers ou professionnels, dûment munis d'une carte d'accès. Cette carte d'accès devra obligatoirement être présentée au gardien avant vidage des déchets par l'usager. A défaut de carte d'accès, l'usager ne sera pas autorisé à vider ses déchets et il devra quitter le site.**

Le nombre de cartes remis gratuitement aux professionnels disposant de plusieurs véhicules ne pourra excéder trois exemplaires. Au-delà, les cartes supplémentaires seront facturées 10 € / carte.

Cette carte d'accès est **fournie gratuitement par la Communauté de Communes du Pays de Falaise, sur demande écrite et sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois**, ou de toutes autres pièces justificatives pour les professionnels (extrait Kbis...).

En cas de perte, une nouvelle carte pourra être refaite, mais elle **sera facturée 10 € à l'usager**. Toute demande de nouvelle carte devra être faite, par écrit, auprès du Service Environnement de la Communauté de Communes.

Les usagers, même munis d'une carte d'accès, doivent être en mesure de justifier leur identité et leur domiciliation auprès des gardiens au moyen d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

L'accès à la déchèterie n'est autorisé qu'aux particuliers habitant une commune adhérente à la Communauté de Communes du Pays de Falaise (sauf convention particulière). **Les usagers doivent être en mesure de justifier leur identité et leur domiciliation au moyen d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.**

L'accès **est strictement interdit aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés**. Même accompagnés, les **enfants de moins de 16 ans doivent impérativement rester dans le véhicule** de leur accompagnateur (sauf autorisation exceptionnelle en cas de visite scolaire).

Pour les usagers utilisant un véhicule, l'accès est limité aux catégories suivantes :

- Cycles et cyclomoteurs
- Véhicules légers (voitures) seuls ou avec une remorque
- Tracteurs équipés d'une benne trois points ou d'une remorque simple essieu si le poids est inférieur à 3,5 tonnes
- Véhicules utilitaires d'un PTAC maximum de 3,5 tonnes

Les personnes exerçant une activité professionnelle (artisans, commerçants, administrations, associations), dont le siège social est situé dans une commune adhérente à la Communauté de Communes du Pays de Falaise, sont admises. Sauf exception, **l'accès à la déchèterie est payant pour les professionnels**. Les conditions d'accès et les tarifs sont présentés ci-après.

Sauf exception, les professionnels extérieurs à la Communauté de Communes du Pays de Falaise ne sont pas admis.

L'accès est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets.

ARTICLE 6 : REGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes. **Les usagers doivent quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement** sur le site de la déchèterie.

Pour faciliter le déchargement des usagers, **le stationnement des véhicules et des remorques doit se faire dans le respect des signalements au sol**.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du Code de la Route. La vitesse y est limitée à 5 km/heure.

Les propriétaires de véhicules de faible garde au sol ou ayant une garde au sol réduite, se doivent de porter une attention toute particulière en accédant dans les déchèteries. **Les incidents ou les casses sur des véhicules, liés à des problèmes de garde au sol, ne sont pas de la responsabilité de la Communauté de Communes, mais des seuls propriétaires des véhicules** qui décident d'accéder à la déchèterie.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT A RESPECTER

Les usagers doivent effectuer le déchargement de leurs déchets en se conformant strictement aux instructions données par le gardien responsable de la déchèterie.

Le **tri des déchets doit être fait préalablement**. En effet, le tri ne doit pas se faire dans l'enceinte de la déchèterie afin de faciliter la circulation des véhicules. En cas de récidive après information du gardien, le contrevenant pourra être interdit d'accès à la déchèterie.

L'accès à la déchèterie, les manœuvres automobiles et les opérations de vidage des déchets dans les bennes se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, sens de circulation, limiter leur vitesse à 5 km/h)
- Respecter les instructions du gardien responsable de la déchèterie

Il est strictement interdit de descendre dans les bennes pour récupérer des déchets.

La récupération de déchets ou de matériaux et le chiffonnage sont strictement interdits dans l'enceinte de la déchèterie. En cas de récidive après information du gardien, le contrevenant pourra être interdit d'accès à la déchèterie.

Compte-tenu des vols récurrents du matériel prêté, **aucun outil (pelle, fourche...) ne sera mis à disposition des usagers, par le gardien, pour le vidage des déchets.** Chaque utilisateur doit se munir de son propre matériel pour le déchargement.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES USAGERS

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie. Il demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qui pourraient survenir dans l'enceinte de la déchèterie. L'utilisateur doit conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

L'utilisateur est seul responsable des dommages qu'il pourrait occasionner à son véhicule en accédant à la déchèterie.

ARTICLE 9 : TARIFS APPLICABLES ET QUANTITES ADMISES

Voir **annexe 1** du présent règlement.

ARTICLE 10 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

Le gardien de la déchèterie est responsable du site.

Les usagers doivent se soumettre aux règles mentionnées par le gardien. A défaut, les contrevenants peuvent se voir refuser l'accès à la déchèterie.

Le gardien a notamment pour missions :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- De veiller à l'entretien du site
- De faire appliquer le présent règlement
- D'informer les usagers
- De tenir les registres d'entrées, de sorties.

S'ils peuvent occasionnellement aider, **les gardiens de déchèterie n'ont pas pour mission de procéder au déchargement des véhicules.**

ARTICLE 11 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

Tout dépôt de déchets interdits tels que définis à l'article 4, **toute récupération ou action de chiffonnage**, et d'une manière générale, **toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie et son règlement intérieur**, est passible d'un **procès-verbal** conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Le Président de la Communauté de Communes
Du Pays de Falaise,

Claude LETEURTRE

